

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE FORMULEE PAR
LA SOCIETE APEE (Aix en Provence Energie Environnement) EN VUE
D'ETRE AUTORISEE A EXPLOITER UNE CHAUFFERIE BIOMASSE,
A ENCAGNANE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIX EN PRO-
VENCE (13)**

Arrêté préfectoral n°2012-100 A du 28 janvier 2013

**- Enquête Publique au titre des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -
- du 5 mars au 5 avril 2013 inclus -**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Présenté par : Sophie Coat, commissaire-enquêteur désignée par décision n°E12000214/13 en date du 7 janvier 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

À : Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

SOMMAIRE

I – Objet de l'enquête	p. 2
I-1) Cadre Général	p. 2
I-2) Description du projet	p.2
II – Déroulement de l'enquête	p.4
II-1) Publicité	p.4
II-2) Permanences et consultation du public	p.5
II-3) Autres actions du commissaire-enquêteur	p.6
III – Analyse des observations et des réponses du demandeur	p.8
III-1) La fréquentation du public	p.8
III-2) Les observations du public	p.9
1 – Observations relatives aux émissions de polluants et poussières	p.9
2 – Observations relatives à la qualité du combustible (humidité)	p.11
3 – Observations relatives aux émissions de CO2	p.12
4 – Observations relatives à l'origine du combustible et à la préservation de la ressource	p.13
5 – Observations relatives aux accès des poids-lourds	p.15
6 – Observations relatives à la transparence des informations aux usagers	p.17
7 – Observations relatives aux nuisances sonores	p.18
8- Autres observations	p.19
III-3) Avis de l'Autorité Environnementale	p.21

I - OBJET DE L'ENQUETE

I -1) Cadre général

La société APEE (Aix en Provence Energie Environnement) exploite dans le quartier d'Encagnane une chaufferie destinée à alimenter le réseau de chauffage urbain de ce quartier (chauffage et eau chaude sanitaire). Cette chaufferie a été aménagée il y a plus de trente ans dans le cadre de l'aménagement de la ZUP d'Encagnane. Elle est exploitée dans le cadre d'une Délégation de Service Public concédée par la mairie d'Aix-en-Provence. Cette DSP a été attribuée à la société APEE en 2011.

APEE est une filiale à 100% de GDF Suez Energie Services (dont le nom commercial est Cofély, parfois cité dans ce dossier de demande d'autorisation et dans ce rapport). La société APEE a été créée par Cofély pour assurer spécifiquement cette DSP.

Le contrat de DSP conclu entre la mairie d'Aix-en-Provence et la Sté APEE prévoit la construction et l'exploitation par APEE d'une chaufferie biomasse, destinée à compléter l'installation existante et à se substituer en large partie à la production de l'actuelle chaufferie, alimentée au gaz.

Ce projet de chaufferie biomasse, d'une puissance de 16 MW utiles (17,8 MW thermiques) constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (rubriques 2910-A, 1532 et 1432-2 de la nomenclature des ICPE).

Dans le cadre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application et conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet est soumis à une demande d'autorisation préfectorale.

Cette demande d'autorisation implique - entre autres dispositions - la réalisation d'une enquête publique, objet du présent rapport.

(Remarque : La chaufferie actuelle (gaz/FOD) fait elle-même déjà l'objet d'une autorisation d'exploiter, délivrée en 2008.)

I – 2) Description du projet :

• Installations actuelles / Leur devenir :

APEE exploite une installation de production de chaleur pour le chauffage urbain, qui se trouve située à l'entrée sud de la ville d'Aix-en-Provence, 43 rue Jean Giono.

Cette installation est située sur un foncier de 4404 m² classé en zone UC2, terrain qui appartient à la ville d'Aix en Provence. Le site est localisé dans un quartier plutôt urbain, en majorité constitué de logements collectifs, quelques commerces et quelques établissements d'enseignement supérieur.

Cette chaufferie est alimentée au gaz et au Fuel Oil Domestique (FOD). Elle est constituée de deux chaudières au gaz d'une capacité totale de 32 MW et d'une chaudière FOD, (7,7 MW).

Le site comporte également une unité de cogénération (chaleur et électricité), administrativement indépendante, mais dont la production s'ajoute à la production au gaz/FOD.

Ces installations seront conservées, mais le projet prévoit que les chaudières-gaz ne seront plus utilisées qu'en appoint, pendant les mois froids. La chaudière au fioul quant à elle ne devrait plus intervenir qu'en cas de secours (panne par exemple). La production de la cogénération sera maintenue.

• Installations projetées :

La chaufferie biomasse projetée, qui sera localisée dans un bâtiment à construire, à côté du bâtiment de la chaufferie actuelle et sur la même parcelle, comportera deux chaudières biomasse, d'une capacité de production de 8 MW chacune. Cette production se substituera totalement à celle des chaudières-gaz en période basse (mois « chauds », où n'est assurée que la production d'eau chaude sanitaire). Elle s'ajoutera les mois « froids » (chauffage + eau chaude) à la production par la cogénération, les chaudières-gaz n'étant alors utilisées que de façon ponctuelle, en appoint.

Le combustible biomasse sera constitué de plaquettes forestières, dont le projet précise qu'elles seront d'origine locale (départements 13, 83, 84 et 04).

Les cendres résultant de la combustion seront stockées dans un local à cendres, puis enlevées pour valorisation (épandage agricole ou compostage, après analyse de leur qualité).

Le bâtiment projeté, qui a fait l'obtention d'un permis de construire délivré par la ville d'Aix-en-Provence comportera :

- un local chaudières
- une zone de dépotage et une zone de stockage de la biomasse
- un local poste de contrôle, des bureaux et des locaux d'accueil du public

A l'extérieur seront aménagées des zones de manœuvre des camions, de parking et une zone sera réservée au stockage des bennes à cendres.

L'accès des camions (livraison de la biomasse et enlèvement des cendres) sera aménagé sur l'A516 ("pénétrante" au sud de la ville), à partir de l'actuelle voie d'arrêt d'urgence. Les camions repartiront en sens inverse sur la même A516, qu'ils couperont via un passage aménagé dans le terre-plein central. Ce passage leur sera réservé et à cette fin sera protégé par des plots rétractables et des feux rouges. Le trafic engendré par l'activité a été évalué à 10 camions par jour au maximum (période hivernale). Les opérations de livraison ne se feront qu'en semaine et en journée. En effet, la chaufferie fonctionnera 24h/24, mais le personnel d'exploitation ne sera présent qu'en horaires de journée classiques (télésurveillance le reste du temps).

• Objectifs du projet :

L'actuelle chaufferie d'Encagnane permet d'alimenter le réseau de chaleur urbain (chauffage et eau chaude) de la ZUP d'Encagnane (environ 4500 équivalents-foyers). Le projet de nouvelle chaufferie s'inscrit dans le cadre d'un projet d'extension du nombre de constructions desservies (8000 équivalents-foyers) ainsi que d'un raccordement à une autre chaufferie urbaine à Aix-en-Provence (Fenouillères, également exploitée par APEE). Une rénovation-transformation du réseau a été réalisée en 2012 (passage de haute pression/haute température à basse pression/basse température).

Au final, il s'agit :

- d'augmenter la capacité de production totale du site (augmentation du périmètre et du nombre de constructions desservis)
- de remplacer une partie de la production « gaz » par une production biomasse, énergie renouvelable.

II -DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique et ses modalités ont été ordonnées par l'arrêté préfectoral n° 2012-100 A en date du 28 janvier 2013.

II -1) Publicité :

En application de la réglementation sur les ICPE, la publicité de l'enquête concernait les communes Aix-en-Provence et Meyreuil (communes situées dans un rayon de 3 Km autour du projet).

Cette publicité a été réalisée par :

- l'insertion d'un avis d'enquête dans deux journaux locaux, La Provence et La Marseillaise, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (15 février 2013) , puis pendant les 8 premiers jours (11 mars 2013)
- l'affichage de l'avis d'enquête, au moins 15 jours avant l'ouverture puis pendant toute la durée de l'enquête publique :
 - en mairie d'Aix-en-Provence, Direction de l'Urbanisme (12 rue P. et M. Curie), ainsi qu'à l'Hôtel de Ville,
 - en mairie de Meyreuil,
 - par les soins du demandeur, sur les lieux du projet : affichage sur la grille d'entrée dans un premier temps, puis en cours d'enquête, des travaux de terrassement ayant commencé, et conduit à l'installation de panneaux clôturant le chantier, à l'entrée du chantier.

Ces différents affichages ont été constatés sur place et à plusieurs reprises au cours de l'enquête par le commissaire-enquêteur. Un certificat d'affichage a également été établi par la mairie d'Aix-en-Provence (joint en annexe).

II -2) Permanences et consultation du public :

- L'enquête s'est déroulée du 5 mars au 5 avril 2013, en Mairie d'Aix-en-Provence (siège de l'enquête), Direction de l'Urbanisme, 12 rue Pierre et Marie Curie et en Mairie de Meyreuil, allée des Platanes.
- Dans chacun de ces lieux un exemplaire du dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture des services.

Ce dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes, qui avaient été visées et paraphées préalablement par le commissaire-enquêteur :

- Registre d'enquête (ouvert par le commissaire-enquêteur)
- Arrêté préfectoral du 28 janvier 2013

- Dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, réalisé par le cabinet GIRUS et comportant :

- un courrier de demande d'autorisation, en date du 29 juin 2012
- un sommaire général
- la présentation de la demande
- la présentation du projet
- l'étude d'impact
- l'étude de dangers
- l'évaluation des risques sanitaires
- la notice hygiène et sécurité
- un résumé non-technique des études d'impact et de dangers
- les plans réglementaires et annexes
- à la demande du commissaire-enquêteur y ont été rajoutés avant l'ouverture de l'enquête :
 - deux plans de giration (accès des poids-lourds à la zone de stockage combustible/ à la benne à cendres) : afin de mieux expliciter les conditions d'accès et de circulation des camions arrivant/quittant le site
 - un plan de masse principe : présentant les bâtiments existants et projetés.

- Avis de l'Autorité Environnementale, du 10 décembre 2012, demandant des compléments d'information en matière d'émissions de polluants suite à l'avis de l'Agence Régionale de santé.

- Courrier de la société APEE à Monsieur le Directeur Régional de la DREAL PACA, du 11/12/12 comportant une note complémentaire au dossier de demande d'autorisation, suite à l'avis de l'ARS.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers était par ailleurs consultable en ligne, sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>).
- Conformément à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'enquête, le commissaire-enquêteur a assuré au moins une permanence chaque semaine, aux lieux, dates et heures suivantes :

Direction de l'Urbanisme de la Mairie d'Aix-en-Provence :

- mardi 5 mars 2013, de 9h à 12 h (ouverture de l'enquête)
- lundi 11 mars 2013, de 9h à 12h
- mercredi 20 mars 2013, de 13h30 à 16h30
- vendredi 29 mars 2013, de 9h à 12h
- vendredi 5 avril 2013, de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête)

Mairie de Meyreuil :

- vendredi 8 mars 2013, de 9h à 12h
- mardi 26 mars 2013, de 9h à 12h

- Cinq personnes se sont présentées au cours de l'enquête et ont émis des observations orales, écrites ou par courrier (deux courriers remis au commissaire-enquêteur).

Ces observations sont détaillées et commentées plus loin.

- A l'issue de la période d'enquête, les registres mis à la disposition du public ont été clos par le commissaire-enquêteur (qui les a ensuite conservés) le vendredi 5 avril à 16h30 (registre en mairie d'Aix-en-Provence) et le lundi 8 avril matin (mairie de Meyreuil). Le commissaire-enquêteur a également conservé les dossiers d'enquête, dont l'exemplaire mis à la disposition du public au siège de l'enquête est remis à la Préfecture avec le présent rapport.
- Difficultés rencontrées : Le commissaire-enquêteur tient à signaler que les communes pourraient avantageusement améliorer les conditions d'accueil des enquêtes publiques :
 - à Aix-en-Provence, les lieux de réception du public par les commissaires-enquêteurs ne sont pas simples à trouver et ne sont absolument pas signalés (des personnes m'ont signalé avoir rencontré des difficultés à « trouver » le commissaire-enquêteur).
 - à Meyreuil, les locaux affectés au commissaire-enquêteur sont par contre facilement identifiables (il s'agit de la Salle des Mariages), par contre il s'agit d'une salle glaciale en cette saison, non chauffée et non-chauffable, ce qui ne saurait constituer des conditions d'accueil décentes.

II - 3) Autres actions du commissaire-enquêteur :

- Le 13 février 2013, en compagnie de Monsieur Pierre Barnier, commissaire-enquêteur suppléant désigné par l'arrêté préfectoral, rencontre avec Monsieur Yoann Martchenko, de la société Cofély, qui a été mon principal interlocuteur sur place. Nous avons visité les installations actuelles, et le site du projet, évoqué un certain nombre de questions issues de l'étude préalable du dossier d'enquête et demandé l'ajout de documents graphiques au dossier soumis au public. Après la rencontre, les commissaires-enquêteurs ont également visité les alentours du site.
- Le 22 février, toujours en compagnie de Monsieur Pierre Barnier commissaire-enquêteur suppléant, rencontre en mairie d'Aix en Provence avec Monsieur Christophe Chenaud, Directeur Adjoint des Services Techniques et à ce titre en charge du dossier "chauffage urbain". Cette rencontre a permis de nous présenter l'historique du projet, les objectifs et le cadre de la DSP et la position de la Ville d'Aix (bien entendu favorable au projet puisque c'est à sa demande - disposition de la DSP - qu'a été initié ce projet).
- Le 6 mars, participation en tant qu'observatrice à une réunion organisée par la ville d'Aix-en-Provence et la société APEE à l'attention de représentants des habitants des quartiers concernés. Il ne s'agissait pas d'une véritable « réunion publique » au sens réglementaire, car elle était destinée à un public de relais d'information (responsables de CIQ, représentants de copropriétés et d'autres associations). Le commissaire-enquêteur ne s'est pas exprimé lors de cette réunion, mais avait auparavant demandé aux organisateurs d'y rappeler l'ouverture de l'enquête publique (la veille) et les dates de permanences, ce qui a été fait. Une cinquantaine de personnes étaient présentes, la réunion, animée par Monsieur Chorro, 1^{er} adjoint au maire d'Aix-en-Provence s'est tenue en deux temps : présentation du projet par les représentants de Cofély/APEE, puis débat avec la salle. Ce débat, par moments très animé, m'a permis de constater :
 - un réel effort d'information de la part de la ville d'Aix pour communiquer et informer le public sur ce projet
 - de la part du public, un réel intérêt et une implication dans le suivi des questions relatives au chauffage urbain en général, et à ce projet.
 - de réelles inquiétudes exprimées sur différents thèmes qui ont été ensuite soulevés dans le cadre de l'enquête, et sont abordés plus loin.

- Le 21 mars 2013, entretien téléphonique avec Monsieur Seven, de la Direction « Bois » à l'Office National des Forêts au sujet des approvisionnements et de la ressource en combustible biomasse.
- Le 8 avril 2013, rencontre avec Monsieur Chorro, 1^{er} adjoint à Madame le Maire d'Aix-en-Provence, et en charge du chauffage urbain.
- Le 12 avril 2013, rencontre à Airpaca avec Monsieur Robin Directeur Régional, Madame Lozano, Ingénieur et Monsieur Vigna, modélisateur, au sujet des émissions atmosphériques
- En application de l'alinéa 2 de l'article R128-13 du Code de l'Environnement, communication à APEE, le 12 avril 2013, sur le site de la chaufferie, du procès-verbal de synthèse des observations et invitation à m'adresser dans les quinze jours un mémoire en réponse (procès-verbal en annexe).
- Le 26 avril 2013, réunion de remise du mémoire en réponse du demandeur, à laquelle étaient également présents Monsieur Chenaud et Madame Crousse, des Services Techniques de la Ville (mémoire joint en annexe).
- Le 2 mai 2013, rencontre à la DREAL avec Madame Fournier-Bérault (Responsable mission « Qualité de l'Air ») et monsieur Jacky Percheval (Cellule Biomasse).

----- 0 -----

D'une façon générale, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, la réglementation relative à la publicité et aux moyens de consultation et d'expression du public a été respectée, et les différents interlocuteurs sollicités ont très volontiers répondu à mes questions et demandes de précisions.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU DEMANDEUR

III- 1) La fréquentation du public :

Lors des permanences du commissaire-enquêteur, ont été reçues les observations orales et écrites (dont deux courriers) de quatre personnes - pour la plupart personnes représentant des CIQ (Comité d'Intérêt de Quartier) ou des associations d'habitants des zones concernées par le projet - une cinquième personne, représentant également un CIQ, a inscrit une observation au registre d'enquête (Aix) hors permanences.

Toutes les observations ont été portées sur le registre de la mairie d'Aix-en-Provence. Un seul visiteur s'est présenté lors des permanences en Mairie de Meyreuil, mais cette personne (habitant d'Aix-en-Provence) a par la suite déposé au siège de l'enquête un courrier détaillant ses observations, courrier qui a été répertorié et annexé au registre d'Aix.

Les personnes qui se sont exprimées ont généralement émis plusieurs voire un nombre important de questions ou remarques portant sur différents sujets. Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique leur apport respectif :

Auteur	Numéro de l'observation	Forme de l'observation
Monsieur Pol CHAPUIS, Copropriétaire usager du chauffage urbain	6-1	Observations orales puis courrier de 2 pages et 4 pièces jointes (annexé au registre d'Aix-en-Provence)
Monsieur LAPORTE, représentant le CIQ Pignonnet	1-1, 1-2, 1-3 et 1-5 ; 2-1 à 2-4 3-2 4-1 et 4-2 5-1 à 5-6 7-1 à 7-4 8-1 à 8-3	Courrier de 2 pages + carte inondabilité en pièce jointe (annexé au registre d'Aix-en-Provence)
Madame Françoise COLLARD, Présidente de l'association Pays d'Aix Ecologie	2-5 ; 5-1	Observation écrite (registre d'Aix-en-Provence)
Madame Denise TARDY, représentant l'association des locataires NAE (Nautilus, Argelas, Espigaou)	1-4 3-1 4-3 7-5 8-4 et 8-5	Observations orales
Monsieur Eric LEONARD, membre de la CCSPL et Président de l'association Alpha (de défense des locataires du parc HLM Pays d'Aix Habitat)	6-2	Observations orales

III-2) Les observations du public:

D'une façon générale, l'enquête n'a pas fait apparaître d'opposition particulière au principe de chaufferie biomasse :

- Une personne (Madame Collard, Présidente de l'association Pays d'Aix Ecologie) s'y déclare très favorable, mais émet des observations
- Une personne (Madame Tardy, représentant l'association NAE) s'y déclare plutôt défavorable (cf. observation 3-1)
- Les trois autres personnes ne se déclarent ni pour ni contre, mais émettent des observations.

En synthèse, on peut conclure que l'enquête publique n'a pas mis en évidence de rejet de la part du public (ni d'ailleurs d'enthousiasme particulier) vis-à-vis du principe de projet de chaufferie biomasse. Par contre, ce projet soulève visiblement des interrogations ou inquiétudes quant aux garanties d'une bonne exploitation de cette chaufferie, sur le plan environnemental et/ou économique.

Ces observations, pour certaines récurrentes, portent sur les thèmes suivants :

- 1- les émissions de polluants et poussières
- 2- la qualité du combustible biomasse
- 3- les émissions de CO2
- 4 - l'origine du combustible biomasse et la pérennité de la ressource
- 5- les accès des poids lourds
- 6 - la transparence de l'information aux usagers dans le cadre de la DSP
- 7- les nuisances sonores
- 8 - autres observations

Elles sont détaillées ci-dessous (**en caractères gras**) avec les réponses du demandeur (APEE), et l'analyse du commissaire-enquêteur (CE) :

1 - Observations relatives aux émissions de polluants et poussières :

1.1) Comment sera contrôlée la qualité de l'air rejeté si on ne demande pas à AirPaca de s'en charger ?

APEE :

Le contrôle de la qualité des rejets gazeux sera réalisé par l'intermédiaire de mesures de contrôles (continus ou périodiques) des rejets à l'atmosphère, effectuées par un organisme indépendant conformément à la réglementation relative aux installations classées, principalement l'arrêté du 23/07/10, qui définit les modalités de mesure et les valeurs limite d'émission.

Pour plus de précision, il convient de se reporter au chapitre 5.3.3. de la partie 3 : Etude d'impact, et 2.1.2.2 de la partie 2 : Présentation du projet.

CE :

Tout d'abord, AirPaca n'a pas vocation à contrôler les émissions d'une installation industrielle en particulier, mais à mesurer la qualité globale de l'air sur une zone, qualité bien entendu affectée par les émissions industrielles mais aussi les émissions urbaines (circulation automobile, chauffages individuels, etc). Par contre il sera sans doute opportun de surveiller la qualité de l'air dans le quartier Encagnane (voir observations 1.2 et 1.3 ci-après)

Ceci dit, les émissions de la chaufferie feront l'objet d'un autocontrôle en continu (capteurs d'émissions et transmission des données vers le poste de contrôle de la chaufferie), qui doit permettre, en cas d'anomalie, la régulation du process par les opérateurs.

La DREAL effectuera des contrôles ponctuels dont la périodicité est définie par le Plan d'Inspection Annuel des Installations Classées. La DREAL m'a par ailleurs précisé que le projet de

PPA des Bouches du Rhône (Plan de Prévention Atmosphérique) qui est en cours d'approbation prévoit une surveillance toute particulière des installations de combustion.

1.2) Sera-t'il possible de demander à des laboratoires certifiés ou à des experts un contrôle supplémentaire, par exemple dans le cadre de l'art145 CPC (ordonnance sur requête) en cas de suspicion ? Pourra t-on compter sur un financement communal au moins pour partie ?

1.3) Il est urgent d'obtenir d'AirPaca une balise de prélèvement pour avoir les données avant/après.

APEE, réponse groupée aux questions 1.2) et 1.3) :

La Ville d'Aix-en-Provence s'est engagée à installer une balise de prélèvement au plus tôt par Air PACA association indépendante.

CE :

La Ville d'Aix m'a confirmé le projet de déploiement de nouvelles balises dont une au niveau de la zone d'Encagnane.

AirPaca souligne d'ailleurs que Encagnane est une zone déjà « sensible » en termes de qualité de l'air, notamment du fait de la présence d'une importante circulation autoroutière (conjonction de l'A8 et l'A51). L'association confirme donc l'intérêt d'un contrôle de la qualité de l'air sur ce secteur.

1.4) Les quantités de polluants rejetés par la chaufferie biomasse correspondent à la limite fixée par l'arrêté du 23/7/2010 (sauf en ce qui concerne les poussières, pour lesquelles elles sont inférieures) : il aurait été souhaitable d'anticiper l'évolution prévisible de cette réglementation vers une réduction des limites autorisées, afin d'éviter d'avoir à réaliser ultérieurement de nouveaux investissements.

APEE :

Il n'est pas aisé d'anticiper une législation qui n'existe pas et qui n'est pas forcément prévisible à ce jour.

Néanmoins, APEE s'engage sur des valeurs d'émission (des chaudières biomasse) inférieures aux valeurs limites réglementaires concernant certains polluants (les poussières, les COVT et le cadmium), et sur les valeurs limites réglementaires concernant les autres polluants.

CE :

Cette réponse me paraît suffisante, car bien entendu, si la législation renforce les exigences, APEE devra s'adapter. Mais je ne vois pas en effet comment ni pourquoi – « imposer » à un industriel une telle anticipation.

1.5) La ventilation de la zone est-elle suffisante en cas de marais barométrique ? Mise-t'on seulement sur la hauteur des cheminées afin d'évacuer le problème ?

APEE :

La hauteur des cheminées et leur diamètre sont dimensionnés pour permettre une vitesse d'éjection adaptée, ont été calculés suivant la législation en vigueur.

Les effets en cas de marais barométrique ont été pris en considération dans l'étude de dispersion en annexe 2.9 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter : les cheminées ainsi calculées permettent une dispersion suffisante des rejets même en cas de marais barométrique.

CE :

Le demandeur précise par ailleurs que les phénomènes de marais barométriques sont dans notre région associés plutôt à des températures douces, contexte dans lequel l'activité de la chaufferie et donc ses émissions, seront réduites. A l'inverse, les périodes de grand froid, donc de forte activité et émissions de la chaudière correspondent au « temps de mistral », phénomène météorologique propice à une forte dispersion.

2 - Observations relatives à la qualité du combustible (humidité) :

2.1) Il est primordial d'utiliser un bois sec, de l'ordre de 15 à 20 % d'humidité (ce qui suppose un séchage de 1 à 2 ans). Or le stockage sur site du bois (4 jours) ne permet pas d'assurer un séchage suffisant, ce qui ne permettra pas le rendement de 90% annoncé, d'où une surconsommation et une augmentation des rejets polluants.

APEE :

Les chaudières qui seront mises en place ont été conçues pour utiliser du bois de type « plaquettes forestières » possédant une humidité comprise entre 30% et 50% d'humidité. Avec ce bois, les rendements varient entre 90,5% et 92%. Pour brûler du bois sec de l'ordre de 15 à 20% sans que le rendement soit dégradé, il faudrait installer un type de chaudière spécifique.

Le stockage sur site des plaquettes forestières sur 4 jours à pour vocation de sécuriser l'approvisionnement

CE : point traité avec l'observation suivante

2.2) Le bois sera-t'il transporté à l'abri de la pluie ? (camions adaptés ?)

APEE : Le bois sera transporté dans des camions à Fond Mouvant Alternatif possédant une bâche en partie haute, protégeant ainsi le bois de la pluie. Néanmoins, la conception des chaudières qui seront installées permet de brûler un bois relativement humide tout en garantissant les valeurs limites d'émission et des excellents rendements (voir ci avant).

CE (pour les observations et réponses 2.1, 2.2 et 2.5) :

Ces observations traduisent une inquiétude de voir utilisé un combustible « trop » humide, donc à faible rendement et donc source de davantage de pollution.

Il me semble que cette inquiétude provient d'une comparaison avec les préconisations usuelles en matière de chauffage domestique au bois (cheminées, poêles, ...), qui portent en effet sur du bois le plus sec possible. S'agissant ici d'une installation industrielle, cette comparaison ne me paraît pas pertinente, car les installations sont en effet ainsi conçues, et de plus je rappelle (cf. analyse du point 1.3) que la production industrielle de chaleur génère des nuisances proportionnellement très inférieures à celles de la combustion de bois dans un cadre « domestique ».

Enfin, APEE m'a précisé que chaque livraison de biomasse ferait l'objet d'une mesure du taux d'humidité par échantillonnage, et qu'un compte-rendu régulier de ces mesures sera adressé à l'ADEME, qui subventionne en partie le projet et à ce titre exercera un contrôle.

2.3) La consommation de bois sera de 25 000 t de bois par an, soit 228 m3/jour, la capacité de stockage évoquée (2 000m3) correspond à 8,76 jours de stockage : quels sont les bons chiffres ?

APEE :

Les 25 000 tonnes de bois correspondent à la consommation moyenne annuelle. Sur une année, les chaudières bois ne fonctionneront pas toujours à pleine puissance, notamment pendant la période estivale et en mi-saison par temps doux. Or, un stockage est dimensionné pour répondre au fonctionnement en pointe et à pleine puissance. A pleine puissance, la consommation de bois s'élèvera à 21 m³/h en moyenne (environ 7 t/h à 330 kg/m³), soit 500 m³/j, soit 2000 m³ pour 4 jours.

CE : Pas de commentaire

2.4) Le bois doit être sain, sans traitement chimique ni impuretés augmentant les émissions atmosphériques. Un bois fractionné sous forme de plaquettes ou granulés améliore le rendement.

APEE : Seules des plaquettes forestières ou assimilés (comme des refus de crible) seront utilisées du fait du classement de la chaufferie dans la rubrique 2910A des installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces bois sont par définition exempts de traitement chimique ou d'impureté.

D'autre part, le bois sera bien fractionné sous forme de plaquettes d'une granulométrie égale en moyenne à 10 cm x 5 cm x 2 cm.

CE :

Le projet n'utilisera en effet que du bois d'origine forestière. Sur ce point il est intéressant de préciser que dans une première version du projet, celui-ci prévoyait d'utiliser un combustible biomasse composé de plaquettes forestières et de bois de classe A, cette dernière catégorie pouvant comporter des déchets susceptibles d'être pollués (ex : palettes). Le projet actuellement présenté a exclu cette possibilité et est donc de ce point de vue tout à fait satisfaisant.

2.5) Quelle sera la part de bois vert, très polluant ?

APEE : Il n'y aura pas de bois vert très polluant. Le bois possèdera les caractéristiques mentionnées dans les réponses ci avant pour lesquelles les installations de combustion ont été conçues.

CE : voir analyse de l'observation 2.2

3 - Observations relatives aux émissions de CO₂ :

3.1) Une configuration 2/3 gaz -1/3 bois eut été préférable, la combustion du bois générant beaucoup plus de CO₂ (et autres polluants).

3.2) Le rapport évoque un dégagement de 22500t/an, comparé aux 1 090 t/an de la chaufferie gaz actuelle : le rapport mentionne 12 600t/an évitées au niveau global, mais ce ne sera pas le cas au niveau local.

CE : Ici s'exprime une inquiétude sur d'éventuels effets nocifs pour la santé humaine de l'émission d'une importante quantité de CO₂ sur un périmètre réduit (même si cette émission est neutre au niveau global).

APEE (réponse groupée aux questions 3.1) et 3.2) :

S'il est vrai que la biomasse rejette du CO₂ pendant sa combustion (une combustion entraîne par définition un rejet de CO₂), elle permet à une échelle plus globale d'éviter des émissions de gaz à effet de serre en comparaison de l'utilisation de combustible fossile par sa qualité d'énergie renouvelable. Localement, le dimensionnement des cheminées

comme mentionné à la question 1.5) permet une dispersion suffisante des rejets de CO2 même en cas de marais barométrique. Ces conditions ont été validées lors du calcul de la hauteur de cheminée et par l'évaluation des risques sanitaires (ERS).

CE :

Tout d'abord il convient de rappeler qu'en effet l'ADEME retient une contribution « quasiment neutre » de la combustion de biomasse en termes de CO2. Ce calcul résulte de la comparaison entre la production de biomasse (cycle de vie des arbres, qui consomment du CO2) et la combustion de cette biomasse (qui produit du CO2 dans une proportion à peu près équivalente). A l'inverse, la production d'énergie fossile n'entraîne aucune élimination de CO2.

Par ailleurs, la production de CO2 même en quantité importante sur une zone géographique donnée est sans conséquence sur la santé des populations (seul effet : « effet de serre », lequel s'apprécie au niveau planétaire)

4 – Observations relatives à l'origine du combustible et à la préservation de la ressource :

4-1) Comment garantir l'origine à 100% forestière du bois ? Les riverains pourront-ils assister aux vérifications ?

APEE :

Les bois fournis sur l'installation seront issus d'exploitations forestières, de refus de crible et d'opérations d'élagages principalement en provenance des Bouches du (13), Gard (30), Alpes de Hautes-Provence, Var (83), Vaucluse (84).

Face à la forte augmentation des volumes de biomasse utilisés en France, la traçabilité est devenue une priorité afin de suivre depuis l'origine, les combustibles utilisés, les qualités livrées, et ce jusqu'à la chaufferie consommatrice.

Pour répondre à ce besoin de traçabilité, notre fournisseur SOVEN a mis en place un vaste chantier de suivi et d'optimisation logistique dédié à la biomasse, mettant en relation les chaufferies, les fournisseurs et les transporteurs. Ce système permet un suivi détaillé des livraisons, avec un niveau de traçabilité des combustibles utilisés aujourd'hui unique dans la filière.

Ce processus de traçabilité est basé sur le logiciel d'optimisation logistique DDS Shipper, accessible à nos fournisseurs et transporteurs via un portail web, permettant une fluidité dans la gestion des commandes et des livraisons. Ce système a été primé au concours des « rois de la supply chain », ainsi qu'aux « trophées de la logistique durable Rhône alpes ».

Nous nous sommes également engagés à fournir pendant 10 ans à notre partenaire financier subventionneur l'ADEME un rapport annuel contenant la démonstration que le plan d'approvisionnement prévu est bien respecté.

Enfin, les riverains ne pourront pas assister aux vérifications de la provenance du bois sur site car l'accès à notre installation est réglementée par définition : une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est pas accessible au public.

Néanmoins, les informations mentionnées ci-avant sur l'origine de la biomasse seront intégrées au CRAC.

CE :

La réponse donnée et le « droit de regard » de l'ADEME me semblent de nature à répondre à l'inquiétude exprimée.

4-2) Comment les usagers seront-ils informés des évolutions de la ressource bois ? Ce chiffrage sera-t'il inscrit au CRAC ?

APEE :

Les informations sur les évolutions de la ressource bois seront bien intégrées au CRAC.

CE :

Cette réponse ne correspond pas vraiment à l'inquiétude exprimée., car la « ressource » mentionnée par APEE fait référence à celle qui sera consommée par l'installation (quantité, qualité, etc). Or les discussions avec le public indiquent plutôt une inquiétude quant à la disponibilité de la ressource forestière régionale. En clair, le public s'inquiète d'une possible pénurie de cette ressource locale, notamment du fait de la coexistence d'autres très importants projets à l'étude dans la région (EON à Meyreuil-Gardanne et Inova à Brignoles).

Cette problématique du développement des chaufferies biomasse (pas uniquement dans notre région) a été prise en compte par les pouvoirs publics, qui ont mis en place dans les régions des Cellules Biomasse, chargées d'étudier les plans d'approvisionnement des unités comme celle d'Encagnane. De plus, un Comité Régional Biomasse Paca a été constitué, à la demande du Ministère, pour étudier les conditions d'une bonne intégration des deux grands projets de Gardanne et Brignoles.

4-3) L'approvisionnement local est-il garanti sur une longue durée ?

Observation du CE : Il s'agit ici de l'expression d'inquiétudes sur les risques de devoir à terme recourir à des approvisionnements à l'étranger.

Observations du commissaire-enquêteur après entretien avec l'ONF : La biomasse proviendra-t'elle de forêts gérées durablement (labellisées), garantie d'une bonne gestion et du renouvellement de la ressource

L'ONF souligne le caractère assez coûteux de l'exploitation de la forêt méditerranéenne (morcelée, à rendement plutôt faible, peu mécanisable). Dans ces conditions, le prix d'achat de la biomasse a-t'il été fixé de façon à permettre d'assurer le renouvellement de cette ressource ?

Les contrats d'engagement sont-ils des contrats fermes (cf. risques de concurrence avec d'autres projets biomasse) ?

APEE :

Il n'est pas prévu que le bois livré provienne de forêts labellisées (pas de certification PEFC - Programme Européen des Forêts Certifiées - dans notre plan d'approvisionnement en bois).

Néanmoins, nous travaillons avec des fournisseurs locaux, spécialisés dans la mobilisation et la production de Biomasse.

Nous mettons en place avec eux des contrats pluriannuels de 10 ans.

Le projet Biomasse de APEE est une réalisation structurante sur le secteur pour la filière bois. On peut le caractériser, ainsi :

- Suffisamment important pour permettre une véritable organisation de la filière bois sur la spécialité du bois énergie,*
- Dynamisant la sylviculture et la mobilisation du bois local offrant notamment un nouveau débouché aux propriétaires forestiers,*
- De taille raisonnable ne mettant pas en péril les entreprises et la ressource en bois local.*

CE :

Sur la garantie de l'approvisionnement, je renvoie à l'analyse du point précédent.

Par contre, je regrette qu'APEE (filiale à 100% de GDF Suez Energie, groupe que l'on imagine engagé dans une démarche environnementale approfondie) ne travaille pas avec des exploitants labellisés.

Ceci dit, il apparaît effectivement que la multiplication des projets et du recours à la biomasse devrait soutenir la professionnalisation de la filière et la renforcer. D'ailleurs l'ONF souligne un aspect positif de la démarche, qui permet d'entretenir la forêt et de limiter ainsi les risques d'incendie.

Enfin, la Ville d'Aix m'a indiqué qu'un Schéma d'Approvisionnement Territorial en Bois Energie est en cours d'élaboration au niveau de la Communauté du Pays d'Aix. Le comité technique en charge évalue la ressource locale (sur le seul Pays d'Aix) à un potentiel de 50 000 T par an, à rapprocher aux 25 000 T nécessaires au projet (provenant de 4 départements).

En conclusion, je considère que les inquiétudes quant à la disponibilité de la ressource régionale en biomasse sont correctement prises en compte, même si je regrette le non-recours à des exploitations labellisées.

5 - Observations relatives aux accès des poids-lourds :

5-1) L'arrivée des poids-lourds se faisant par le sud (Av. H. Mouret), quel itinéraire emprunteront les camions venant du Nord du département ? Ne risqueront-ils pas d'emprunter les sorties Pont de l'Arc ou Florales de l'A8 ?

5-2) Comment garantir qu'après déchargement les PL quittant la chaufferie n'emprunteront pas l'avenue J. Giono, déjà fort encombrée, pour rejoindre Pont de l'Arc (ce qui leur permettrait d'accéder plus vite à l'autoroute) ?

5-3) A t'on chiffré l'entrave au flux du tourne-à-gauche sur la future navette Aix/Plan d'Aillanne et l'écoulement déjà chaotique du carrefour ?

5-6) Risque de congestion accrue du carrefour Mouret/Giono.

APEE (réponse groupée aux questions 5-1), 5-2), 5-3) et 5-6) :

La circulation des poids-lourds acheminant la biomasse n'est pas autorisée sur le carrefour Mouret/Giono. La mairie d'Aix-en-Provence a validé le plan de circulation tel que représenté sur les plans de girations des camions. Ces documents transmis en complément pour l'enquête publique sont joints au présent courrier.

Sur ces plans vous constaterez que les aménagements définitifs des accès au site ne permettent pas de déroger à cette obligation ; les camions devront obligatoirement venir depuis la pénétrante A516 et retourneront sur l'A51 par le même itinéraire. Ceci n'est pas une contrainte pour nos fournisseurs en raison de la densité des infrastructures autoroutières présentes.

Dans la saison la plus froide, les livraisons de biomasse n'excéderont pas 10 poids-lourds par jour répartis sur les horaires d'ouverture du site. Uniquement lors de la sortie d'un camion, le flux routier de l'A516 sera interrompu le temps nécessaire à l'insertion de celui-ci sur cette voie.

Enfin, l'accès sera supervisé par caméra routière reliée au Poste Central de circulation de la Ville d'Aix-en-Provence.

CE :

Le projet prévoit en effet que les camions ne pourront pénétrer sur le site que par le sud (Av. H.Mouret, qui est en fait l'A516, bretelle d'entrée sud de la ville). Au départ, ils repartiront vers le sud par cette même voie. Pour cela ils traverseront l'A516 au moyen d'un « tourne à gauche » qui sera aménagé sur le terre-plein central de cette voie (cf. plans joints au mémoire en réponse du demandeur).

Ils ne devront donc pas se diriger ni vers le rond-point Mouret/Giono, ni vers l'avenue Giono. Cette procédure sera précisée aux sociétés de transport, qui auront l'obligation de la respecter. Pour le garantir, et afin de repérer d'éventuels manquements à cette procédure une caméra sera installée par les services de la Ville à la sortie du site

5-4) Quand sera présentée l'approche dynamique évoquée en réunion ?

APEE :

La modélisation dynamique du cheminement des camions et les plans d'aménagements des accès et de la voie publique sont disponibles auprès de la Mairie qui prépare sa diffusion.

CE : Pas de commentaire

5-5) A t'on les autorisations nécessaires pour couper la pénétrante ?

Question du CE : Les services de la DDE doivent-ils se prononcer ?)

APEE :

La DIRMED fut consultée et a émis son avis lors de la procédure d'instruction du Permis de Construire. Ses recommandations sont retranscrites sur les plans d'aménagements des accès et de la voie publique transmis en complément pour l'enquête publique et joints au présent courrier.

CE :

Pour sécuriser la sortie des camions et cette traversée de la voie au départ, le projet prévoit la mise en place de deux feux rouges, l'un avant le portail de sortie du site, l'autre avant le « tourne à gauche ». Ceci afin de arrêter la circulation sur la voie H.Mouret et éviter tout risque d'accident.

Mais le tronçon de voie concerné est une bretelle autoroutière, propriété de la DirMéd (Direction Interrégionale des Routes Méditerranée). Or celle-ci, par courrier en date du 3 juillet 2012 à la ville d'Aix-en-Provence (joint en annexe) s'oppose à l'installation de ces feux rouges, qu'elle estime susceptibles de provoquer un engorgement du trafic. La Dirmed ne semble pas non plus clairement favorable à une interruption du terre-plein central, craignant que cela n'incite des automobilistes à l'emprunter pour repartir en sens contraire (par exemple en cas de congestion à l'entrée de la ville). Pour éviter cela, le projet prévoit l'installation de plots rétractables, qui ne seront abaissés que pour les camions quittant la chaufferie.

Les services de la Ville d'Aix m'ont indiqué avoir des discussions en cours avec la Dirmed sur ce sujet. En cas de refus, de cette dernière, la ville pourrait envisager de demander le classement communal de cette portion de voie, ce qui lui permettrait d'y faire réaliser les aménagements souhaités.

En tout état de cause, la traversée des camions (même s'il n'y en aura que 10/jour maximum) en l'absence de feux rouges représenterait un très réel danger, et est à exclure.

6 - Observations relatives à la transparence des informations communiquées aux usagers dans le cadre de la Délégation de Service Public :

6-1) Courrier faisant état des difficultés rencontrées par les usagers et par la CCSPL dans le suivi et le contrôle (consommation et coûts) de ce réseau de chauffage urbain : signale que les derniers CRAC ont été mis à disposition des usagers avec plusieurs mois de retard et que les observations de la CCSPL n'ont pas été jointes au CRAC présenté au Conseil Municipal de Novembre 2012. Demande en conséquence que soient annexées au contrat de DSP des précisions sur les conditions dans lesquelles les usagers seront informés.

6-2) Les annexes au CRAC doivent être mises à la disposition des membres de la CCSPL et du public, or cela n'a pas été le cas pour le CRAC de juin 2012. (CE : // s'agit en particulier des annexes présentant les consommations de chaque sous-s-

tation). La CCSPL s'est vu opposer un refus au motif du « secret industriel et commercial », ce qui va à l'encontre des dispositions du décret relatif aux CRAC.

APEE :

Ces deux questions semblent sortir du cadre de la simple demande d'autorisation d'exploiter de la future chaufferie biomasse. APEE remplit ces obligations contractuelles vis-à-vis de l'autorité déléguante en fournissant annuellement son CRAC. (Nous ne sommes pas habilités à organiser la CCSPL qui reste de la compétence de la Ville d'Aix).

Un comité de suivi sera mis en place par la Ville d'Aix en Provence dès le 2^{ème} semestre 2013 où siègera Elus, Fonctionnaires et clients du chauffage urbain.

CE :

Les services de la Ville m'ont confirmé par mail que, « conformément à l'article 46 page 45 du contrat de Délégation de Service Public, la Ville a prévu de mettre en place un comité de suivi ayant pour vocation l'appréciation de la bonne exécution du service. Ce comité sera constitué d'Elus, de Fonctionnaires et du Déléguataire (APEE), le contrat laisse la possibilité de convier les bailleurs et des représentants d'abonnés. Ces membres constitutifs seront agréés par l'Autorité déléguante lors du Conseil Municipal du 08 juillet 2013.

L'article prévoit à minima une rencontre annuelle, nous prévoyons plutôt deux à trois rencontres annuelles : l'une concernant le rapport d'activité et son annexe et les autres sur la base de thématique par exemple : la biomasse son approvisionnement et la ressource locale. »

Je prends donc acte de la mise en place de ce comité de suivi, dont on souhaite qu'il permettra de répondre aux attentes exprimées.

7 - Observations relatives aux nuisances sonores :

7-1) Le bruit de fond sera augmenté du fait de la nouvelle chaufferie, les recommandations s'appuient sur des normes générales qui paraissent insuffisantes dans ce cas.

APEE :

Il ne nous semble pas que la norme concernant l'émergence soit insuffisante.

Il convient de se reporter aux chapitres 2.7. Bruit – Vibrations, 3.7. Impacts sur le bruit – les vibrations, et 5.6. Protection contre le bruit de la partie 3 : étude d'impact.

Les annexes 2.6 et 2.7 présentent en détail les résultats de l'étude de bruit, réalisée par un bureau d'étude acoustique.

Les résultats de l'étude d'impact acoustique montrent qu'en période diurne, « Le bâtiment silos et la circulation des camions sont conformes aux objectifs diurnes », c'est-à-dire aux objectifs réglementaires.

Le rapport d'étude d'impact acoustique préconise différents traitements acoustiques à mettre en place concernant le bruit émis par le système de ventilation.

Nous rappelons au chapitre 3.7.4.2 de l'étude d'impact, que « L'exploitant s'engage à mettre en oeuvre scrupuleusement ces dispositions, ce qui permettra de respecter les seuils réglementaires aussi bien au niveau des zones à émergence réglementée qu'en limite de propriété. »

CE :

J'ai visité les alentours de la chaufferie et n'y ai sincèrement pas remarqué de nuisances sonores sensibles, même pour les bâtiments les plus proches de la chaufferie. Ce n'est certes pas une zone « silencieuse », mais cela est surtout dû à la proximité immédiate des voies autoroutières (A8).

Bien entendu, ce n'est pas une raison pour s'autoriser un accroissement des nuisances subies par ces habitants, mais ce sujet me semble avoir été sérieusement pris en compte par l'étude d'impact.

7-2) Le déchargement du bois sera bruyant, sans parler des poussières libérées par cette opération

7-4) Bruit des camions sans doute équipés d'avertisseurs de marche arrière, ce qui n'est pas pris en compte dans le rapport.

7-5) Inquiétudes sur le bruit qui sera généré par les rotations des camions (circulation, manœuvres, déchargement, avertisseurs de recul, etc.) et qui s'ajoutera aux nuisances actuelles déjà importantes (voies de circulation + installations de chaufferie).

CE : D'une façon générale, quelles mesures permettront de réduire les nuisances sonores subies ?

APEE, réponse groupée aux questions 7.2), 7.4) et 7.5) :

Tous les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les horaires de livraison du bois seront strictement encadrés (cf. chapitre 3.9.4. Horaires de trafic de l'étude d'impact) et le nombre de camion sera au maximum de 10 par jour.

Cependant APEE est allé plus loin dans sa conception en disposant l'aire de manœuvre des camions de telle façon que les infrastructures existantes la cache des uniques riverains impactés La Figuière. Cette disposition permet de réduire considérablement la nuisance spécifique entre autres aux avertisseurs de marche arrière des camions.

Par ailleurs, le déchargement ayant lieu au sein du local de dépotage, les poussières engendrées par la manipulation de la biomasse seront confinées dans le bâtiment de réception

CE :

Je considère qu'en effet le « bruit » a été correctement pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation et par la conception du projet et je retiens que les opérations de déchargement ne se feront qu'en semaine et en horaires de journée. Il n'y a donc pas de risque de déchargement bruyant le soir, la nuit ni les jours de repos.

7-3) Comment prendre en compte les revendications des riverains habitants des immeubles de la Figuière, qui existait avant l'installation de la chaufferie ?

APEE :

Les revendications existantes d'ordre réglementaire sont prises en compte au travers de la réalisation d'une étude acoustique initiale permettant de caractériser l'état avant et après projet.

L'impact potentiel du nouveau projet en termes de nuisances pour les riverains a été évalué dans la partie 3 Etude d'impact du dossier, conformément à la réglementation.

Toutefois, la prévention des éventuelles nuisances engendrées lors de l'exploitation de la chaufferie, sera réalisée par le personnel d'exploitation qui devra suivre les consignes d'exploitation et de sécurité.

Par ailleurs, dans le cas où une nuisance relative à l'exploitation serait avérée, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de suppression ou de réduction nécessaires dans le respect de la réglementation.

CE :

Même analyse qu'au point 7.1

8 - Autres observations :

8-1) En cas d'incendie du stock de bois aux heures de pointe, comment et en combien de temps les secours venant de la Chevalière arriveront-ils ? Comment être certains que les habitations les plus proches (50 m) ne seront jamais atteintes ?

APEE :

Il convient de se reporter au chapitre « 9.5.3. Résultats et conclusion de l'étude du scénario incendie du stockage de bois » de l'étude de danger, ainsi qu'aux annexes 2.15 et 2.17 du dossier de demande d'autorisation.

Les conclusions de l'étude de modélisation des flux thermiques sont les suivantes :

« Dans le scénario envisagé d'incendie généralisé au silo de stockage de bois, et en considérant sa toiture totalement effondrée, les flux thermiques réglementaires restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété ».

Concernant le temps d'intervention des secours, il a été estimé à 12 minutes environ (cf. chapitre 11.3 Moyens externes pour l'ensemble du site, de l'étude de danger).

CE :

Le risque d'incendie apparaît limité, dans la mesure où la biomasse sera stockée dans un local fermé, en béton coupe feu, avec une faible circulation d'oxygène au sein des plaquettes (une combustion lente semble plus probable qu'un véritable incendie). Des détecteurs d'incendie, mais aussi de façon préventive des capteurs de mesure de température au sein de la zone stockage et au niveau des installations de convoyage, seront mis en place.

8-2) La chaufferie est située au bas d'une zone inondable en cas de fort ruissellement, quelles dispositions ont été prises pour éviter le risque de submersion ?

APEE :

APEE a réalisé une étude hydraulique dont les conclusions ont permis de définir les moyens pour ne pas augmenter la vulnérabilité du site vis à vis des inondations par ruissellement.

Ces dispositions sont inscrites dans le Permis de Construire :

- un muret d'une hauteur d'environ 1m en limite nord/nord-est du site,*
- le rehaussement de 50 cm d'une plateforme en partie nord de la chaufferie existante,*
- la mise en place de clôtures à mailles larges en limite ouest,*
- la non-modification de la topographie en limite sud-est,*
- l'étanchement du bâtiment projeté.*

CE : Cette réponse me paraît satisfaisante

8-3) Sur le risque d'odeurs : comment seront-elles contrôlées ?

APEE :

Il convient de se reporter au chapitre 5.8. Odeurs ; les mesures suivantes peuvent être citées :

- le stockage biomasse sera confiné,*

- le local sera convenablement ventilé, et la station de dépotage sera fermée en dehors des périodes de déchargement de bois,
- le système d'alimentation des chaudières se fait en flux tendu, assurant ainsi un temps limité de stockage dans le silo,
- le suivi d'exploitation permettra de prévenir la survenue d'odeurs éventuelles (liées au bois ou aux déchets stockés avant évacuation) par un contrôle régulier du personnel d'exploitation.

CE : Le risque d'odeurs me paraît donc correctement pris en compte.

8-4) Interconnexion des réseaux (Encagnane, Fenouillères) : si l'une des chaufferies est en panne, les deux autres permettront-elles d'assurer le service ?

APEE :

Les chaufferies d'Encagnane et de Fenouillères sont connectées au même réseau de chaleur. Si l'une est indisponible, l'autre permettra d'assurer un service minimum.

CE : pas de remarque

8-5) Quelles entreprises seront chargées de l'entretien de la chaufferie, de sa construction et des équipements ?

APEE :

APEE a donné à Cofely Energie Service la charge en tant que contractant général de réaliser, d'entretenir et d'assurer la logistique d'approvisionnement notamment.

CE : pas de remarque

III -3) Avis de l'autorité environnementale

L'Agence Régionale de Santé avait lors du dépôt de la demande d'autorisation, signalé que l'évaluation des risques sanitaires ne prenait en compte que les émissions de la nouvelle chaufferie biomasse, sans prendre en compte les émissions des chaudières existantes.

L'AE a donc demandé à APEE l'assurance que le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques cumulées des deux types de chaudières reste négligeable. En réponse la société APEE a joint au dossier de demande d'autorisation une « note complémentaire » indiquant que le projet porte sur le remplacement de la production de chaleur « gaz » par une production « biomasse », et que la chaudière-gaz ne représenterait que 5,5% de la production totale d'énergie sur l'année, soit un impact négligeable de la chaudière-gaz sur les émissions totales.

CE :

Cette réponse correspond à un calcul qui intègre la chaufferie de Fenouillères, dont le réseau est certes interconnecté mais qui est localisée sur un autre quartier. Si on exclut Fenouillères (production de chaleur par cogénération), la chaudière-gaz représentera plutôt 6,5% de la production du site. ce qui reste en effet un chiffre modéré (cf. point 1-4 de la « Présentation du Projet » dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Je m'interroge toutefois sur la raison pour laquelle APEE ne produit pas tout simplement les données chiffrées correspondant à la demande de l'AE ?

Commissaire-enquêteur